

Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



Cofinancé par
l'Union européenne



Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

Fonds	FEDER
Priorité	Agir face à l'urgence climatique et pour une économie décarbonée
Objectif spécifique	OS2.1
Action	1.2 / Soutenir la réhabilitation énergétique du parc de logements sociaux locatifs dans le cadre d'une démarche de rénovation massive performante

Description de l'action

La rénovation énergétique des logements sociaux s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre des objectifs de réduction de la facture énergétique et des émissions des gaz à effet de serre mais également de réduction de l'exclusion sociale et de la pauvreté, notamment par la diminution des charges locatives.

Le FEDER soutient les travaux visant à atteindre une réduction significative des consommations d'énergie des logements sociaux locatifs dans le cadre d'une démarche de rénovation massive et performante, de qualité et innovante permettant de réduire les coûts par la massification et à long terme.

Résultats attendus

- Baisse de la consommation d'énergie, et des émissions de gaz à effet de serre
- Production d'énergie renouvelable
- Baisse de la facture énergétique des populations aux revenus modérés
- Rénovation massive, innovante, performante, de qualité sur le long terme
- Baisse des coûts par la massification
- Développement d'une filière locale et industrielle de la rénovation

Modalité de sélection

Au fil de l'eau.

Critères de conditionnalité

Critères sur le type d'opération :

- Logements existants non soumis à la RT2012

- Opération de minimum 100 logements
- Selon DPE (nouvelle méthode de calcul, précisée par l'arrêté d'octobre 2021 et applicable à compter du 1er novembre 2021)
 - Avant travaux : logements appartenant aux classes D, E, F ou G
 - Après travaux :
Être labellisé BBC-Rénovation (label BBC-Effinergie Rénovation)
Logements appartenant aux classes A ou B

Recours exigés à un ou plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable

- Garantie de la performance énergétique après travaux sur la durée de 30 ans
- Garantie de la performance énergétique sur les consommations réelles constatées avec suivi des consommations énergétiques réelles des ménages
- Sensibilisation sur les comportements d'occupation et l'utilisation du logement
- Techniques industrielles innovantes et intégrées afin de massifier la rénovation énergétique (exemples : EnergieSprong, MassiRéno...)
- Solutions de rénovation bas-carbone et sobres en ressources (matériaux biosourcés, recyclés, réemploi)
- Les travaux reposeront sur des modes de rénovation innovants faisant appel à la réalisation d'éléments hors site installés sur place et permettant des travaux en un temps réduit par rapport à des rénovations traditionnelles. Ils permettront le développement d'une filière locale et industrielle de la rénovation en mettant en relation le réseau d'acteurs sur le territoire. Ils devront être répliquables sur des logements similaires.

Bénéficiaires éligibles

Bailleurs sociaux

Dépenses éligibles et inéligibles

Principes généraux (communs à toutes les actions) :

- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne
- Les dépenses retenues sont en HT
- Les aides au titre du FEDER ne peuvent se cumuler avec les aides du plan de relance de l'Etat FRR Facilité pour la reprise et la résilience : si le projet a bénéficié d'une aide de ce type, il est inéligible
- Respect de la réglementation relative aux SIEG : mandat SIEG, compensation, contrôle de l'absence de surcompensation
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence

Dépenses éligibles :

- Dépenses investissement liées aux travaux de rénovation énergétique et s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de rénovation massive performante de logements sociaux.

Dépenses inéligibles :

Outre les dépenses inéligibles prévues par l'article 64 du RPDC 2021/1060 et par l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 21 avril 2022, sont inéligibles, pour cette action, les dépenses suivantes :

Il s'agit à titre indicatif et de manière non exhaustive :

- Dépenses de communication
- Frais de maîtrise d'œuvre
- Prestations externes (études, expertises, audits, bureaux de contrôle...)
- Études thermiques et diagnostics
- Dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Dépenses de personnel et de formation
- Frais généraux
- Frais financiers, assurances
- Dépenses de publication des marchés
- Extension de garanties des équipements, assurance
- Frais de certification ou labellisation liés à la performance énergétique
- Travaux de mise aux normes (électricité)
- Travaux d'embellissement des logements
- Évacuation et traitement des matériaux amiantés démontés
- Travaux portant sur l'éclairage public de voirie (seuls les projets de rénovation du système d'éclairage particulièrement exemplaires, visant à réduire de manière significative la consommation d'énergie dans les bâtiments et de dimension régionale sont éligibles).
- Aléas

Modalités de financement

Seuil minimum d'assiette subventionnable : 1 000 000€

Ce montant sera vérifié au moment de l'instruction et de préférence sur la base des dépenses et marchés contractualisés.

Taux d'aide UE max : 50% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

De manière générale, l'aide FEDER est de 20 000€ par logement.

A NOTER : le taux de cofinancement UE est également évalué par absence de surcompensation « tableau de surcompensation » dans le cadre de la réglementation SIEG.

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).

Taux maximum d'aide publique : 80% dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale (dont autofinancement des collectivités territoriales et leurs groupements).

RCO18	Logements bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique	Unité de mesure : logements
<p><i><u>Définition</u> : Nombre de logements soutenus pour améliorer la performance énergétique. La performance énergétique améliorée est définie comme le changement d'au moins une classe énergétique.</i></p> <p><i>Cet indicateur s'applique à toutes les opérations de cette typologie d'actions.</i></p> <p><i><u>Document justificatif</u> : Diagnostic de performance énergétique (méthode 3CL 2021)</i></p>		
Régimes d'aide et encadrement national		

Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) pour le logement social :

- La communication de la Commission 2012/C8/02 du 20 décembre 2011 qui permet d'interpréter les différentes notions de la réglementation des SIEG telles que le mandat, la surcompensation, l'activité économique, l'intérêt général ;
- L'encadrement communautaire 2012/C 8/03 du 20 décembre 2011 sur les aides d'État sous forme de compensations de service public sert de base juridique lors de la notification des compensations de SIEG à la Commission européenne ;
- La décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG détermine dans quelles mesures les compensations, qui contiennent un élément d'aide d'État, peuvent être exemptées de notification ;
- Le règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis SIEG, tel que modifié par le règlement (UE) n°2018/1923 et le règlement (UE) n°2020/1474 ;
- CJCE, 24 juillet 2003, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg c. Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, C-280/00, Rec. 2003 I-07747 ;
- Le code de la construction et de l'habitation.

Indicateurs

La saisie des indicateurs constitue une obligation du bénéficiaire des fonds européens. Cette étape est indispensable pour l'instruction de votre dossier ainsi que pour le pilotage du programme par la Région.

Il est demandé aux bénéficiaires de renseigner au moins 2 valeurs pour chaque indicateur :

- Une **valeur prévisionnelle** à la demande de subvention (estimation de la valeur finale)
 - Une **valeur réalisée** à la demande de paiement du solde (valeur finale effective)
- La valeur réalisée finale devra être accompagnée d'un document justificatif.

Pour certains indicateurs, il est nécessaire de renseigner également une valeur de départ, afin de mesurer une évolution.

Ces cas spécifiques seront précisés dans les tableaux ci-dessous.

RCR29	Émissions estimées de gaz à effet de serre	<u>Unité de mesure :</u> Tonnes eq.CO2
<p><u>Définition :</u> Estimation des émissions de GES avant et après la mise en œuvre du projet. La valeur de départ (ou valeur de référence/ de base) correspond aux émissions de GES estimées avant le début de l'intervention, et la valeur effective se réfère aux émissions estimées de GSE sur une année suivant la fin de l'intervention. La valeur attendue doit concerner l'ensemble du projet. Il sera donc nécessaire d'indiquer la valeur des émissions de GES correspondant à la superficie totale des logements rénovés (SHAB).</p>		
Consommation d'énergie primaire annuelle (logements, bâtiments publics, entreprises, autres)		<u>Unité de mesure :</u> MWh (EP/an)
<p>$RCR29 = (XX \text{ Kg eq.CO2} / \text{m}^2 / \text{an} * \text{surface rénovée en m}^2) / 1000$</p> <p><u>Définition :</u> Consommation totale d'énergie primaire annuelle des logements pris en charge. <u>Document justificatif :</u> Diagnostic de performance énergétique (méthode 3CL 2021) puis le projet réalisé, mais nécessite également de relever la valeur de départ (ou valeur de référence/ de base).</p> <p>La valeur attendue doit concerner l'ensemble du projet. Il sera donc nécessaire d'indiquer la valeur de la consommation en MWh ep/ an correspondant à la superficie totale des logements rénovés (SHAB).</p> <p>$RCR26 = (XX \text{ kWh} / \text{m}^2 / \text{an} * \text{surface rénovée en m}^2) / 1000$</p> <p><u>Document justificatif :</u> Diagnostic de performance énergétique (méthode 3CL 2021)</p>		

Politique régionale concernée

Stratégie Région à énergie positive.

Service en charge

Le Service Transition Energétique de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique.
Le Service Aides Européennes de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique.

Contact : feder.tee@laregion.fr